

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 7 juillet 1970 par le Conseil Municipal de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- VU la délibération du 13 octobre 1970 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

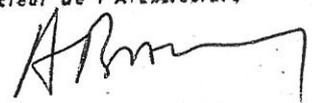
Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD par la Place du marché d'après le plan ci-annexé et comprenant les parcelles cadastrales ci-après : section A1 du cadastre : n°s 317 à 323 inclus, 380 à 385 inclus, 437, 438 et 458 à 465 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 DEC 1971

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET

VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Site inscrit : Place du marché

